

23-A-0153

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

QUESNOY-SUR-DEULE -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION SUR LE CHEMIN DE GLATTIGNIES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu la demande en date du 27/04/2023 émise par madame Rose Marie Hallynck de la Mairie de Quesnoy-sur-Deûle sise place du Général de Gaulle 59890 Quesnoy-sur-Deûle aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis de Madame le Maire de la commune de Quesnoy-sur-Deûle ;

Considérant que la mise en sens unique et à 30 km/h d'une voie à titre expérimental rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/05/2023 au 15/11/2023 CHEMIN DE GLATTIGNIES.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 15/05/2023 et jusqu'au 15/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le CHEMIN DE GLATTIGNIES :

Arrêté Du Président



- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Un sens unique est institué ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la Mairie de Quesnoy-sur-Deûle ;

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mme le Maire de Quesnoy-sur-Deûle ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0154

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HEM -

**QUARTIER DE LA TRIBONNERIE - CREATION DE LA ZAC TRIBONNERIE 2 -
COMPLEMENTS A L'ETUDE D'IMPACT DANS LE CADRE DE LA REPONSE DU
MAITRE D'OUVRAGE A L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE - MODALITES DE MISE A
DISPOSITION DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'AVIS RENDU PAR L'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE - PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 122-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-2, L.123-19, L. 123-19-1 et R 123-46-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les délibérations du Conseil métropolitain n° 19 C 0286 du 28 juin 2019, n° 21-C-0582 du 17 décembre 2021 et n° 22-C-0020 du 25 février 2022 ;

Vu l'avis rendu par l'autorité environnementale le 04 février 2018 ;

Vu la réponse de la MEL à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les pièces soumises à la procédure de participation du public par voie électronique ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. Participation du public par voie électronique : objet et caractéristiques principales

Il est prescrit sur la commune de Hem une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) relative à la mise à disposition de l'étude d'impact et du projet de dossier de création de la ZAC Hem Tribonnerie 2.

Article 2. Durée de la procédure de participation du public par voie électronique et mise à disposition du dossier

Cette PPVE se déroulera du 12 juin au 16 juillet 2023 inclus pour une durée de 35 jours.

Chacun pourra consulter les pièces du dossier, déposer ses observations ou questions sous forme dématérialisée sur le registre numérique accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppve-hem-tribonnerie>.

Un poste informatique ouvert au Public sera accessible au siège de la Métropole Européenne de Lille (2 Boulevard des Cités Unies à Lille), aux heures d'ouverture habituels des bureaux.

Article 3. Publicité de la procédure de participation du public par voie électronique

1. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette PPVE sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de ladite procédure dans la rubrique annonces légales des journaux "La Voix du Nord" et "Nord-Eclair" ;

2. Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute la procédure au tableau d'affichage habituel de la mairie de Hem et au siège de la MEL (2 Boulevard des Cités Unies à Lille);

3. Une affiche, minimum au format A2, sera apposée sur un/ des lieu(x) prévu(s) pour la réalisation du projet ;

4. Un avis sera publié quinze jours avant et durant toute la période de la procédure sur le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/ppve-hem-tribonnerie> ;

5. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille.



Arrêté Du Président

Conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement, les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 4. Clôture de la procédure de participation du public par voie électronique

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision, rend publics par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 5. Pièces mises à disposition dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique :

Sont mis à disposition du public :

- le présent arrêté ;
- l'avis annonçant l'ouverture de la procédure,
- l'étude d'impact,
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- la réponse de la MEL à l'autorité environnementale ;
- le bilan de concertation,
- le projet de dossier de création de ZAC.

Article 6. Identification de la personne responsable du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Métropole Européenne de Lille –Direction urbanisme aménagement et ville – service aménagement – Elsa CARLIER – 03.20.21.22.23.

Article 7. Décision pouvant être adoptée à l'issue de la procédure de participation par voie électronique

A l'issue de la procédure, le Conseil métropolitain sera appelé à délibérer sur le bilan de cette procédure (selon les modalités fixées à l'article 4) ainsi que sur le dossier de création de ZAC.



Arrêté Du Président

Article 8. **Affichage et diffusion de l'arrêté**

Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage de la commune de Hem et mis en ligne sur le site de la MEL à l'adresse suivante : <https://www.lillemetropole.fr/votre-metropole/institution/politique-de-la-mel/conseil-metropolitain/la-publicite-des-actes-de-la>

Ampliation du présent arrêté sera adressée, chacun en ce qui le concerne :

- à titre d'exécution : à Monsieur le Maire de Hem ;
- à titre de notification : à Monsieur le Préfet.

Article 9. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 10. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.